

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. D. E.*, 2015 TSSDA 418

Appel No. AD-14-494

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Appelante

et

**D. E.**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Décision d'appel**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

Le 26 mars 2015

## **DÉCISION**

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

## **INTRODUCTION**

[2] Le 27 août 2014, la division générale du Tribunal a conclu ce qui suit :

[Traduction]

- La demanderesse n'a pas exercé sa discrétion de manière judiciaire lorsqu'elle a décidé de ne pas radier la totalité ou une partie d'un montant impayé par le défendeur à la suite d'un paiement excédentaire et, par conséquent, une radiation partielle doit être accordée.

[3] La demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel le 10 septembre 2014.

## **QUESTION EN LITIGE**

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **DROIT APPLICABLE**

[5] En vertu des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[6] En vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

## **ANALYSE**

[7] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Lorsqu'il présente la demande de permission d'en appeler, l'appelant doit convaincre le Tribunal que les moyens d'appel relèvent de l'un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des moyens d'appel a une chance raisonnable de succès avant que la permission ne puisse être accordée.

[9] La demanderesse soutient que la division générale a excédé sa compétence en prenant une décision sur la question de la radiation. Selon elle, la division générale a eu tort de se fonder sur les motifs concourants du juge Stratas dans la décision *Steel* de la CAF pour se reconnaître une compétence. La demanderesse plaide que l'opinion concourante du juge Stratas ne fait pas partie du jugement de la Cour dans la cause *Zack Steel*, et, contrairement à la jurisprudence constante sur la question de la radiation, ne fait pas jurisprudence sur la question. En dernier lieu, la demanderesse soumet qu'elle n'a pas rendu de décision relative à la demande de radiation du défendeur parce que cela causerait un préjudice abusif aux termes de l'alinéa 56(1)f) du *Règlement*.

[10] Après examen du dossier de l'appel, de la décision de la division générale et des arguments de la demanderesse à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal juge que l'appel a une chance raisonnable de succès. L'interprétation et l'application, par la division générale, de la décision rendue par la CAF dans l'affaire *Steel* soulèvent plusieurs questions de compétence, de fait et de droit qui pourraient entraîner le renversement de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[11] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel